

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 9

Absents : 2

Exclus : /

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 31 mars à 20h30 s'est réuni le Conseil Municipal de la commune au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guy Closet, Maire.

Etaient présents : MM. Guy CLOSET, Isabelle EVE, Géraldine VALOGNES, Evelyne COANTIEC, Jean-Pierre LEHADOUÉY, Jean-François HERBE, Gaëtan LE CORVEC, Jean-Louis ADDE

Etaient excusés : Mathilde MONTIGNY (donne procuration à Jean Louis ADDE), Jonathan DRAMARD

Date de convocation :
24/03/2017

Etaient absents : /

Date d'affichage :
24/03/2017

Secrétaire de séance : Gaëtan LE CORVEC

Approbation du procès-verbal du 24 février 2017

Objet : Droit de préemption sur la parcelle AC 149

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de réfléchir à l'application du droit de préemption concernant la parcelle AC 149, 2459 rue de la Mer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas appliquer le droit de préemption sur la parcelle référencée ci-dessus.

Objet : Droit de préemption sur les parcelles AC 427 et AC 428 accordé en séance par le conseil municipal

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de réfléchir à l'application du droit de préemption concernant les parcelles AC 427 et AC 428, rue de l'Union.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas appliquer le droit de préemption sur les parcelles référencées ci-dessus mais demande la rétrocession à la commune de la parcelle AC 428.

Objet : Compte de gestion 2016

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, considérant la régularité des opérations comptables, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par Monsieur BLOHORN, trésorier, est conforme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte de gestion 2016 présenté.

Objet : Compte administratif 2016

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2016 de la commune au conseil municipal :

Section de fonctionnement

| | |
|--------------------------|----------------|
| Dépenses : | 180 126.27 € |
| Recettes : | 323 093.96 € |
| Résultat de l'exercice : | + 142 967.69 € |
| Excédent reporté : | 447 568.84 € |
| Excédent cumulé : | 590 536.53 € |

Section d'investissement

| | |
|--------------------------|---------------|
| Dépenses : | 183 896.12 € |
| Recettes : | 110 157.01 € |
| Résultat de l'exercice : | - 73 739.11 € |
| Excédent reporté : | 42 491.58 € |
| Déficit cumulé : | - 31 247.53 € |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte administratif 2016 de la commune. Monsieur Guy CLOSET, Maire, n'a pas pris part au vote.

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2016 de l'assainissement au conseil municipal :

Section d'investissement

| | |
|--------------------------|--------------|
| Dépenses : | 20 947.26 € |
| Recettes : | 0.00 € |
| Résultat de l'exercice : | - 20 947.26€ |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte administratif 2016 de l'assainissement. Monsieur Guy CLOSET, Maire, n'a pas pris part au vote.

Objet : Affectation du résultat

Voir tableau ci-contre

| | | |
|---------------------|---|--|
| 50078 Code INSEE | BRETTEVILLE-SUR-AY Commune de BRETTEVILLE-SUR-AY | |
|---------------------|---|--|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2016

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Guy CLOSET, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 590 536.53 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| | |
|---------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 10 |
| Nombre de membres présents : | 8 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 0 |
| VOTES : Contre 0 Pour 0 | |

| AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE | |
|--|-------------------|
| Résultat de fonctionnement | |
| A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 142 967.69 € |
| B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 447 568.84 € |
| C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (SI C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous) | 590 536.53 € |
| D Solde d'exécution d'investissement | -31 247.53 € |
| E Solde des restes à réaliser d'investissement (4) | 0.00 € |
| Besoin de financement F | =D+E -31 247.53 € |
| AFFECTATION = C | =G+H 590 536.53 € |
| 1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F | 31 247.53 € |
| 2) H Report en fonctionnement R 002 (2) | 559 289.00 € |
| DEFICIT REPORTE D 002 (5) | 0.00 € |

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Monsieur Guy CLOSET, Maire, compte tenu de la transmission, le _____ et de la publication le _____.

A BRETTEVILLE-SUR-AY, le 31/03/17



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT, DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2016**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de , Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 0.00 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| | |
|---------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 10 |
| Nombre de membres présents : | 8 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 0 |
| VOTES : Contre | 0 |
| Pour | 0 |

| AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE | |
|--|--------------------------|
| Résultat de fonctionnement | |
| <u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 0.00 € |
| <u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 0.00 € |
| C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous) | 0.00 € |
| <u>D Solde d'exécution d'investissement</u> | -20 947.26 € |
| <u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u> | 0.00 € |
| Besoin de financement F | =D+E -20 947.26 € |
| AFFECTATION = C | =G+H 0.00 € |
| 1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F | 0.00 € |
| 2) H Report en fonctionnement R 002 (2) | 0.00 € |
| DEFICIT REPORTE D 002 (5) | 0.00 € |

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____
(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).
(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif
(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par , compte tenu de la transmission , le et de la publication le .

A BRETTEVILLE-SUR-AY, le 31/03/2017



Objet : Budget primitif 2017

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2017 de la commune au conseil municipal :

Section de fonctionnement : 870 154.00 €

Section d'investissement : 478 430.00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2017 communal.

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2017 de l'assainissement au conseil municipal sur la base d'un estimatif.

Après en avoir délibéré et à 8 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2017 de l'assainissement.

Objet : Vote des taux d'imposition

Taxe d'habitation : 5.50 %

Taxe foncière bâti : 10.98%

Taxe foncière non bâti : 21.71%

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2017.

Objet : Explication sur le taux d'imposition attribué à la taxe d'habitation

Monsieur le Maire informe que le taux de la taxe d'habitation 2016 était de 12.37 %. En 2017, ce taux passe à 5.50 %. En effet, suite au nouveau statut fiscal de la nouvelle Communauté de Communes « Côte Ouest Centre Manche », la taxe est reportée ainsi :

- 5.50 % pour la taxe communale
- 6.87 % pour la taxe intercommunale qui sera ensuite reversée à la commune en attribution compensatoire

Objet : Délibération sur le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Monsieur le Maire présente un courrier du Conseil Départemental concernant le fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Ce fonds d'aide a pour objectif de contribuer à l'autonomie des jeunes en favorisant leur insertion professionnelle et sociale. Il est proposé que la commune participe financièrement à hauteur de 0.23 euros par habitant soit un montant total de 92 euros (400 habitants x 0.23 euros = 92.00 euros).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte de participer financièrement pour l'année 2017 au fonds d'aide aux jeunes à hauteur de 0.23 euros par habitant et autorise Monsieur le Maire à effectuer le versement.

Objet : Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 février 2017,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : adjoints administratifs territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions* |
|-----------------|--|
| Groupe 1 | Accueil physique et téléphonique, élaboration du budget, comptabilité, gestion du personnel, gestion du site internet de la commune et du bulletin municipal, état-civil, élections, urbanisme, grande polyvalence |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupe | Montant annuel de base | |
|---|-----------------|------------------------|-----|
| | | IFSE | CIA |
| Adjoints administratifs territoriaux | Groupe 1 | 11 340 € | 0 € |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'indemnité est maintenue en cas d'arrêt maladie ordinaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

DÉCIDE

- **article 1^{er}** : d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.
- **article 2** : d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **article 3** : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Objet : Délibération sur le montant d'indemnité attribuée à la secrétaire de Mairie accordée en séance par le conseil municipal

Suite à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), Monsieur le Maire propose de revaloriser l'indemnité de la secrétaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition et décide d'attribuer une indemnité d'un montant de 100 euros par mois.

Objet : Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes (modification de l'indice)

Considérant que les lois susvisées fixant des taux maximum, il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes,

- Article 1 : indemnité du Maire

L'indemnité du Maire est votée comme suit, soit pour les communes de moins de 500 habitants,

- 14.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Article 2 : indemnité des adjoints

- 5.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Article 3 : ces indemnités seront versées à compter du 01/01/2017

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition.

Objet : Avancement sur l'aménagement du bourg

Le déroulement des travaux est conforme au calendrier prévisionnel. Un enrobé sur la terre plein situé derrière le muret sera réalisé en prestation supplémentaire pour un montant de 2 298 euros HT. La réception définitive des travaux d'aménagement est positionnée fin avril, début Mai.

Objet : Avancement sur le projet assainissement collectif

En accord avec le propriétaire, la parcelle située à la Mare d'Aval a été retenue. Celle-ci est longée par un fossé recueillant les eaux pluviales et se jetant dans le ruisseau le Duy. Le plan de bornage du terrain de la station d'épuration et du poste de refoulement sera réalisé par la société SAVELLI le 6 avril 2017. La phase PRO sera présentée courant juin avec le concours de la DDTM, l'ARS et l'AESN. La réalisation du dossier de consultation des entreprises et le lancement de l'appel d'offre sont prévus courant juin.

Questions diverses

- Renouvellement des concessions de rejet en mer à formaliser
- Réaménagement de l'antenne à la Graverie pour la 4G
- Le tourniquet à la plage est réparé et la balancelle est en cours de réparation
- Nettoyage de la plage à prévoir mi juin
- Espace R. Jabet : possibilité de prêter la salle aux associations pour une assemblée générale sous réserve qu'il n'y ait aucune location
- Mise en place d'un panneau stop entre la Charrière Délabres et la route de la Mer
- Protection de la dune : possibilité de mettre des ganivelles jusqu'à la Charrière du Pilet. Les ganivelles sont offertes par la DDTM
- Chez Madame Colette LELION, fil téléphonique en façade à revoir avec ORANGE
- Extension du parking du tennis à étudier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 30 minutes.